



Direction du CCAS - Direction des ressources humaines - CCAS

DELIBERATION N° 2026.06.15

du Conseil d'Administration du 23 juin 2026

Personnel Territorial : Renouvellement des conventions avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG Versailles)

Médecin du travail, psychologue du travail et assistance technique pour les dossiers Chômage

Date de la convocation : 15 juin 2026

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Marie-Agnès AMABILE

La Vice Présidente : Mme Marie-Pascale BONNEFONT

Sont présents :

Mme Isabelle KIRSCH, M. Bernard DE GONNEVILLE, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Christine CHARMEIL, Mme Muriel VAISLIC, Mme Marie-Annick COMPAGNION, Mme Anne CORMIER, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Alain BERNIER.

Absents excusés:

M. Jean-Pierre CHEVANNIER, M. François DE MAZIERES, M. Michel RENAUT, M. Geoffrey LANDRAIN.
M. François DARCHIS (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 452-1 et suivants, L 452-47, L 812-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2025-41 du Conseil d'administration du Centre de gestion interdépartemental de la Grande Couronne en date du 14 octobre 2025 relative à la tarification des missions facultatives exercées pour le compte de collectivités,

Vu le budget de l'exercice en cours et des suivants pour les imputations correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » ; article 020 « administration générale » ; article par nature 6475 « Médecine du travail » et 64731 « Allocation chômage »

Madame la Vice-Présidente expose :

La présente délibération a pour objet de renouveler les conventions entre le CCAS de la ville de Versailles et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne, concernant le personnel du CCAS de Versailles et portant sur les trois périmètres suivants :

- la médecine du travail,
- la psychologie du travail,
- l'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi.

Convention relative aux missions du service de médecine du travail auprès du CIG de Versailles

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail. Il met à disposition, en ses lieux, un médecin du travail et une infirmière.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont notamment les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

C) Edition d'un rapport annuel d'activité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'adhérer à ce service afin de garantir la surveillance médicale des agents, il est proposé de confier cette mission au service compétent du CIG Versailles par le biais d'une convention pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

La collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de créneaux mis à sa disposition selon le planning mensuel. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du CIG de Versailles annexé à la présente délibération.

Protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG de Versailles

Le psychologue du travail intervient pour améliorer les conditions de travail des agents, à travers un soutien psychologique individuel ou collectif, des interventions en situation de crise ou des actions de médiation.

Cet accompagnement, complémentaire à celui du médecin du travail, s'inscrit dans une démarche de prévention visant à protéger la santé physique et mentale des agents, obligation de tout employeur public.

Cette prestation est encadrée par une convention spécifique proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Dans l'intérêt de la collectivité, il est proposé d'adhérer à ce service afin de bénéficier d'une expertise extérieure, neutre et confidentielle, et de confier cette mission au CIG de Versailles pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. La collectivité participera aux frais en fonction des créneaux utilisés, selon un planning mensuel.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du CIG et joints à la présente délibération

Convention d'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi par le CIG de Versailles

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois. Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi). A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, la technicité importante et la veille juridique nécessitent le recrutement et la formation d'un personnel dédié et spécialisé. Or, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure la vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, et le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'adhérer à ce service afin de garantir la qualité du suivi des agents, la conformité réglementaire et la sécurisation de la gestion des ressources humaines pour les dossiers complexes, il est proposé de confier cette mission au service compétent du CIG Versailles par le biais d'une convention pour une durée de 3 ans.

La collectivité participe aux frais d'intervention à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon un tarif horaire de 73 euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil d'administration :

L'exposé de Madame la Vice-Présidente entendu,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

1) de renouveler la convention relative aux missions du service de médecine du travail proposée par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne pour une durée de 3 ans puis renouvellement par tacite reconduction une fois pour une durée de 3 ans et selon les tarifs annexés à la présente délibération.

2) de renouveler le protocole d'intervention du psychologue de travail du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne pour une durée de 3 ans puis renouvellement par tacite reconduction une fois pour une durée de 3 ans et selon les tarifs annexés à la présente délibération.

3) de renouveler la convention relative à l'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi proposée par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne pour un montant horaire d'étude de 73 euros

4) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions corrélatives d'une durée de 3 ans et tout document s'y rapportant.

Madame la Vice-Présidente soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 13 voix